

## DIVERTISSEMENT/CULTURE

### LES SOUFFRANCES DE JOB

Aux Ateliers Berthier, l'ODEON accueille Laurent Brethome qui met en scène une pièce d'Hanockh Levine, « Les souffrances de Job ».

Distingué lors du festival Impatience, ce spectacle puise son réalisme aux sources des plus vieux mythes des Écritures ou de la tragédie grecque, mais Job demeure un personnage truculent dans ce jeu de massacres, où ni l'humour ni la cruauté n'ont de limites.

Cette pièce subversive débute par la vision d'un homme repu à la fin d'un banquet, à qui des messagers viennent annoncer qu'il a tout perdu...

A travers la tragédie de Job, Levine nous renvoie l'image d'un monde sans Dieu qui consent à l'inacceptable, un monde où l'humanité n'a que de vaines paroles à offrir face à l'injustice.

Du 19 au 28 janvier 2012

Tél : 01 44 85 40 40 - [theatre-odeon.eu](http://theatre-odeon.eu)



### EGISTO

Pier Francesco Cavalli a introduit en France l'opéra à l'italienne selon la volonté éclairée du Cardinal Mazarin, mais

ce fut un échec et cet héritier de Monteverdi s'en retourna sous les ors de la basilique Saint Marc.

Ce maître du drame musical du 17ème siècle est aujourd'hui redécouvert ; après Cadmus et Hermone, l'Opéra Comique présente EGISTO, fable musicale mettant en scène non pas le meurtrier Agamemnon, mais deux couples dont les dieux capricieux veulent éprouver la fidélité amoureuse.

Travestissements, rapt, menaces, illusions et toutes les puissances de l'imaginaire y troublent les cœurs sur un mode burlesque et dans une belle expression musicale.

Opéra Comique du 1er au 9 février 2012

Tél : 0 825 01 01 23

[www.opera-comique.com](http://www.opera-comique.com)

### UNE MAISON DE POUPEE

Le théâtre des Amandiers reprend pour deux semaines, avant de partir en tournée, ce spectacle créé il y a deux saisons avec Marina Foïs dans le rôle de Nora, cette jeune femme heureuse et amoureuse de son mari, qui à la fin de la pièce abandonne mari et enfants. La mise en scène contemporaine porte sur ce classique un regard plus érotisé et pervers qu'à l'accoutumée.

Henrik Ibsen est un auteur dramatique norvégien du 19ème siècle qui a su prendre rapidement position sur les problèmes de son temps et notamment se pencher sur la situation féminine ; la caractère visionnaire de son théâtre explique le succès international de ses pièces.



Théâtre des Amandiers

Du 10 au 22 janvier 2012

Tél : 01 46 14 70 00 - [www.nanterre-amandiers.com](http://www.nanterre-amandiers.com)

### LA CONJECTURE DE SYRACUSE (OU $3n+1$ )

Une conjecture mathématique est une règle vérifiable avec récurrence mais que de façon irritante personne n'a réussi à prouver. Ainsi en est-il de celle dite de Syracuse, découverte en 1930 par le mathématicien Lothar Collatz. Elle est évoquée par Wajdi Mouawad dans Incendies, pièce qu'il a écrite et mise en scène et qui a inspiré le film réalisé par Denis Villeneuve.

Son énoncé est très simple : tout nombre entier positif est réductible au chiffre 1 par le jeu des calculs suivants : diviser par 2 tout nombre pair ou multiplier par trois et ajouter un, si le nombre est impair ( $3n+1$ ).

En suivant cette méthode, quel que soit le nombre original choisi, le résultat finit toujours par être égal à 1. Ainsi avec le nombre 20, la série est 20,10,5,16,8,4,2,1. Poursuivre au-delà serait vain, la suite des valeurs (1,4,2,1,4,2...) se répétant à l'infini en un cycle ternaire appelé cycle trivial.

En dépit de sa simplicité apparente, cette suite demeure une provocation pour les mathématiciens.



LE PETIT JOURNAL est rédigé et édité par VAROCLIER Associés, Avocats à la cour. 143 rue de la pompe, 75116 PARIS. Tél : 01 40 67 90 33 / Fax : 01 40 67 90 22. [www.varoquier-avocats.com](http://www.varoquier-avocats.com), [avocats@varoquier.com](mailto:avocats@varoquier.com)

VAROCLIER  
AVOCATS

# LE PETIT JOURNAL

du Cabinet

N° 25 • 2012



## « RIEN NE VA PLUS... FAITES VOS VŒUX ! »

*« Epanouissante, lumineuse et souriante, tel est le bouquet d'épithètes choisies pour fleurir l'année 2012 que nous souhaitons aux lecteurs de notre Petit Journal. »*

Conception et réalisation : atchum creatives

VAROCLIER  
AVOCATS



**INDIGNATION,  
ATTENTION AUX  
CONTREFAÇONS**

« Le Monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal mais par ceux qui les regardent, sans rien faire » (Einstein).

Moins le monde est humain, plus il se veut humanitaire, comme si notre égocentrisme se disculpait via la promotion des vertus caritatives.

Nos prises de conscience subites n'ont d'égal que nos indignations provisoires ou sélectives face aux criantes inégalités, injustices, scandales financiers impunis, mensonges des dirigeants politiques ou pis encore aux morts de froid ou de faim. Les motifs d'indignation sont trop nombreux pour tous être ceints.

Comme la pitié de Stéphane Zweig, l'indignation deviendrait dangereuse si elle était simple éruption. S'indigner du mal ou de la pauvreté dans le monde est inutile et complaisant et ne sert qu'à désaltérer sa bonne conscience, comme la charité à la sortie de l'Église. Pourtant même fugace notre indignation exprime un refus face à l'intolérable.

Ce mot a retrouvé son parfum de résistance avec le succès éditorial de l'opuscule de Stéphane Hessel<sup>1</sup>. Il est surtout le titre d'un remarquable essai du philosophe Jean-François Mattéi<sup>2</sup>. L'indignation se dresse devant l'offense faite à autrui ; elle est rébellion face à un outrage.

« La colère peut-être folle ou absurde ; on peut être irrité à tort ; on n'est indigné au fond que lorsqu'on a raison par quelque côté ; Jean Valjean se sentait indigné »<sup>3</sup>.

Georges Bernanos décrit l'indignation comme le « *tressaillement du cœur généreux blessé* » qui s'étonne que « *le bien fasse défaut* »<sup>4</sup>. S'indigner n'est pas un exercice lacrymal d'égotisme spectaculaire mais l'honneur rendu à un être blessé, une volonté secourable de préserver sa dignité d'homme : **Je m'indigne donc tu es.**

Cette notion induit un critère de seuil, de niveau de tolérance dont chacun à une conception variable : « *on ne saurait s'indigner qu'à partir d'une certaine hauteur où il faut se maintenir coute que coute, sauf à rougir de soi* »<sup>5</sup>.

L'indignation exige une réaction sincère, authentique face à un événement singulier, pour convertir en action l'empathie éprouvée avec une souffrance réelle.

Il ne s'agit pas de faire mine de souffrir pour autrui, ni se réjouir secrètement de maux pour glorifier ses propres insuffisances ou faiblesses ; le sentiment doit échapper au ressentiment et s'interdire toute propension aux fatalisme, nihilisme ou cynisme de pacotille.

L'indignation a pour message clair le refus de l'inacceptable, afin que jamais il n'acquiert ses lettres de normalité. Ce n'est pas une posture manichéenne divisant le monde entre le bien et le mal, sauf à devenir imposteur, en faisant mine d'appartenir

au collège des bien-pensants. Robespierre a montré combien la vertu érigée en idéologie pouvait faire des ravages.

Il ne suffit donc pas, même haut et fort, de dénoncer ni crier au scandale ; il faut agir, à l'instar d'Antigone, Médée ou Flora Tristan ou de tant d'anonymes qui, au cours de l'Histoire ont refusé de se soumettre, en s'opposant, conscients qu'était révolu le temps de déplorer, critiquer, regretter et qu'il devenait impérieux de changer les choses (Jacquerie au Moyen-âge, révolutionnaires de 1789, Commune de 1871, Résistance...).

Antidote à la froideur et à l'indifférence, l'indignation est la réaction juste et harmonieuse du cœur et du corps face à l'impensable.

Pour un écrivain, s'indigner sera prendre sa plume comme VOLTAIRE pour défendre CALAS ou ZOLA s'engager dans un combat et réhabiliter DREYFUS.

Pour un avocat, c'est lutter sans chercher à plaire contre les dérives, abus, injustices, complaisances ou compromissions, vilenies et atteintes aux libertés de toutes sortes, demeurer l'empêcheur de juger en rond. ■

Jacques Varoquier

1 « Indignez vous » Indigène Editions. 2 « De l'indignation » Editions de La table Ronde. 3 « Les Misérables » Victor Hugo – 1ère Partie Livre II « La chute ». 4 « Les visages de Némésis » Patrick Sultan – Website littéraire. 5 « Les enfants humiliés » Georges Bernanos – Gallimard Collection Folio.

**DROIT**

**ASSOULPIR LA TRESORERIE**

La trésorerie constitue toujours le point névralgique de la gestion d'une entreprise, à fortiori en période de crise où les dirigeants s'efforcent encore davantage de l'optimiser, la préserver, voire de l'assouplir face à des tensions inhabituelles.

Dans cet esprit, pour favoriser l'accès au crédit des TPE, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a négocié avec les réseaux bancaires un partenariat pour permettre la mise en place rapide, dans la limite d'une enveloppe de 25 000 €, de prêts liés aux besoins de trésorerie. En cas de refus, la banque s'oblige à motiver sa décision afin que l'entreprise puisse se tourner vers des financements alternatifs ou mettre en œuvre des mesures curatives.

Si « gouverner c'est prévoir », diriger c'est incontestablement anticiper les difficultés auxquelles l'entreprise peut être confrontée. C'est pourquoi, notre cabinet prône depuis des années les bienfaits de la prévention. Avant même de devoir s'adresser aux procédures amiables de prévention consulaire (mandat ad hoc ou conciliation) il est possible de favoriser des négociations individuelles auprès des fournisseurs, des organismes sociaux ou fiscaux, de la banque ou encore sous forme plus collective auprès de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) afin de moratorier sous l'égide du Trésorier-Payeur-Général un ensemble de dettes fiscales et sociales.

**ESTIMATION N'EST PAS ÉVALUATION**

(Ou le dénouement conflictuel d'une cession de droits sociaux)

Dès son entrée au capital, l'investisseur ou le capital-risqueur anticipe les modalités de sa sortie dans un pacte d'associés. Diverses occurrences (sortie conjointe, cession forcée, clauses d'exclusion, de good leaver, de buy or sell...) sont envisagées, pouvant conduire à une sortie contrainte d'un actionnaire. Cette forme d'éviction requiert l'indemnisation corrélative du titulaire des droits sociaux.

Les associés peuvent certes définir des règles conventionnelles de valorisation des titres ou spécifier une méthode en veillant à ce que le prix de la cession, fût-elle forcée, soit aisément déterminable. Néanmoins, cette liberté contractuelle a pour limite l'émergence d'un différend. En effet dès qu'il porte sur le quantum des sommes dues, la jurisprudence exige qu'il soit déterminé à dire d'expert, au visa de l'article 1843-4 du Code civil. En l'absence d'accord des parties sur sa nomination, cet homme de l'art est désigné par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés, sa décision étant sans recours (sauf excès de pouvoir).

**FACULTÉ DE L'ARTICLE 1592 FACE À L'OBLIGATION DE L'ARTICLE 1843-4**

Les dispositions de cet article font obstacle à toute intrusion du juge dans la fixation de directives ou instructions imposées à l'expert ; le juge ne peut en effet encadrer sa mission en l'assujettissant à des paramètres d'évaluation. La loi veille à ce que cet expert dispose d'une totale latitude d'appréciation au point même d'être libéré du respect du principe du contradictoire.

**FACULTÉ OU OBLIGATION**

Telle est la différence principale avec le tiers-estimeur visé à l'article 1592 du Code civil qui ne tranche pas un litige mais quantifie un prix déterminable selon des critères conventionnels. Les parties qui le choisissent seront d'ailleurs avisées, pour éviter tout risque de nullité pour indétermination du prix, de prévoir un substitué au

cas où ce tiers déclinerait sa mission, laquelle consiste en effet à calculer le prix définitif d'une cession de titres.

À la faculté de l'article 1592 s'oppose notamment en cas de refus d'agrément, retrait ou exclusion, l'obligation de l'article 1843-4 en exécution duquel l'expert impose à tous une valeur qui fait loi (sauf erreur grossière donc rare).

Il peut retenir les critères qu'il juge pertinents, sans pression ni contrainte. Cette liberté absolue n'est d'ailleurs pas nécessairement incompatible avec l'application de paramètres stipulés dans le pacte d'associés. Toutefois, dès survenance d'un désaccord, toute clause dérogoire est réputée non écrite, en application de l'article 1844-10 alinéa 2 du Code Civil. L'expert est alors hors-cadre, libéré de toute règle ou justification, sa décision étant souveraine et son devoir de garantir une juste et libre évaluation des droits du cédant contraint.

Le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 s'explique par la volonté du législateur d'empêcher toute spoliation ou expropriation d'un associé, quelle qu'en soit l'origine (loi, statuts ou pacte d'actionnaires).

**RÉSISTER AU SYNDROME DU MODÈLE**

Voilà pourquoi les conventions qui régissent les prises de participation ne peuvent être traitées comme de la « documentation juridique ». La rédaction de ces contrats suppose une connaissance actualisée de la jurisprudence et doit être inspirée par les créativité et imagination juridiques, éclairées par une expérience du contentieux d'associés.

Seul le soin juridique apporté à l'écriture des actes conclus fera la différence si le dossier devient contentieux et doit subir l'épreuve du feu judiciaire ; C'est à ce moment et à ce moment seulement que l'investisseur saura si son acte est efficient et protecteur de ses intérêts. ■

Jacques Varoquier

**INTERVIEW**

**L'AFFACTURAGE**

Francis Rougeot, ancien Président du conseil de surveillance de la Société Française de Facturation (SFF), nous explique les raisons pour lesquelles il lui semble important que les entreprises ne mésestiment pas les avantages de cette technique de gestion financière.



« L'affacturage est l'opportunité pour une entreprise de vérifier la consistance de son compte client, sa répartition, le niveau de ses encours ainsi que les habitudes de paiement (ponctualité, régularité, fiabilité). Elle permet aussi de sécuriser le recouvrement des factures via la garantie qui peut être donnée par le factor sur les encours accordés.

Sur le plan administratif, le factor allège également le travail de l'entreprise et contribue aussi à une réduction des délais de paiement. Ainsi le coût de ce mode de financement est compensé par les gains de sécurité et trésorerie ; il laisse en

outre au chef d'entreprise une disponibilité d'esprit et d'actions appréciable pour se consacrer à ses autres tâches ou aux autres secteurs de son entreprise.

Souvent, lors d'une reprise d'entreprise, le primo-repreneur soucieux de mobiliser toutes les ressources de l'entreprise ne peut donc faire face aux besoins de développement et d'investissement qu'en optimisant les capacités financières intrinsèques de la société, les banques ayant déjà été sollicitées pour assurer le montage financier de la reprise.

C'est pourquoi, l'affacturage offre au reprenneur la faculté d'une mobilisation efficace pour dégager des ressources appréciables au cours des premiers mois de sa reprise. ■

Contact : [www.cra-asso.fr](http://www.cra-asso.fr)

Francis Rougeot est membre du comité du Trophée de la Reprise organisé par le CRA, Cédants et Repreneurs d'Affaires. Notre cabinet parraine cette manifestation aux côtés de BNP Paribas, GAN Assurances et In Extenso, dont l'acmé sera atteint lors de la remise du trophée qui aura lieu, comme chaque année au Palais des Congrès lors du salon des entrepreneurs, le 1er février 2012.